# Art. 21 Zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Ces zones à risques sont définies en application du règlement grand-ducal du 28 avril 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Selon l’article 21 de la prédite loi, un nouvel établissement ne peut être autorisé que si les distances de sécurité appropriée induites par celui-ci peuvent être maintenues par rapport aux bâtiments et aux aménagements fréquentés par le public (espace de vente, parking, …).

Les zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses sont marquées de la surimpression « S ».